

RD99 - RD80f - RD970

Tarascon

Modalités de gestion et d'entretien des platanes en agglomération

**CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER DEPARTEMENTAL**

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La COMMUNE DE TARASCON représentée par son Maire, Monsieur Lucien LIMOUSIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du.....désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Commune souhaite assurer la gestion de 260 arbres en agglomération, situés sur le domaine public routier départemental, notamment sur les RD99 - RD80f et RD970.

Par ailleurs, cette convention est une régularisation de fait pour la gestion de 90 arbres supplémentaires situés sur la RD99.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune, dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ces platanes bordant le domaine public routier départemental en traversée d'agglomération.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à l'entretien des platanes de l'agglomération bordant le domaine public routier.

Ces biens sont connus par la Commune.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées.

1° - La Commune, accepte l'entretien et la gestion de 350 arbres du domaine public départemental, sur les sections de routes départementales suivantes :

RD99 entre les PR 30+410 et 31+560 - 91 arbres :

- côté gauche : 8,
- côté droite 43,
- sur délaissé de gauche : 28,
- sur délaissé de droite : 12.

RD99 entre les PR 31+560 et 32+780 - 90 arbres (régularisation de faits voir préambule) :

- côté gauche : 40,
- côté droite : 50.

RD80f entre le PR 0 et le PR 0+950 - 72 arbres :

- côté gauche : 41,
- côté droite : 31.

RD970 entre le PR 8+204 et le PR 9+270 - 97 arbres :

- côté gauche : 42,
- côté droite : 55.

2° - Le Département garde à sa charge l'entretien, et l'exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée), et aux parties non concernées par la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la Commune, des dépendances décrites ci-dessus, à ses risques et périls.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

La Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation de celle-ci, par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 8 : LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département
Hôtel du Département
52 av de st Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20

La Commune de Tarascon
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
13150 TARASCON

Fait, en 2 exemplaires à Marseille,

Pour le Département
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour la Commune
Le Maire de Tarascon

Monsieur Lucien LIMOUSIN